



CHANGEMENT DE CLUB

FORMULER UNE OPPOSITION

COMMENT FORMULER UNE OPPOSITION ET LES CONDITIONS À RESPECTER

Les oppositions formulées à l'encontre d'un changement de club permettent au club quitté, informé de la volonté d'un joueur ou d'une joueuse de s'engager dans un autre club, d'empêcher ce départ jugé irrégulier.

Tout club quitté qui souhaiterait s'opposer à un changement de club doit s'assurer que le motif invoqué est recevable et que les conditions de recevabilité sont remplies.

Une opposition qui ne serait pas formulée dans les formes se verrait nécessairement levée par la Commission compétente.

RÈGLES GÉNÉRALES

QUE DISENT LES TEXTES ?

Les oppositions sont régies par les articles 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 14.1 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Article 196 des Règlements Généraux :

"1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par *Footclubs*, dans un délai de **quatre jours calendaires** à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans *Footclubs* (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition **doit être motivée**.

2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements."

Article 14.1 des Règlements Particuliers de la LGEF :

"La recevabilité d'une opposition est soumise au respect du ou des cas suivants :

- Non-restitution d'équipements appartenant au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt)
- Non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du licencié envers le club quitté (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, d'une preuve de non-paiement ou de tentatives de recouvrement)
- Départ de joueurs risquant de mettre en péril la vie sportive du club quitté (en fonction des catégories d'âge et du nombre de joueurs)

En tout état de cause, le club quitté formulant une opposition **doit obligatoirement transmettre à la Commission, dans un délai de 4 jours calendaires** à compter du lendemain de cette dernière, tous les **documents nécessaires justifiant sa motivation, sous peine d'irrecevabilité**. La Commission appréciera chaque cas d'espèce en fonction des éléments présentés."

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Le club quitté a la possibilité de s'opposer à une demande de changement de club via *Footclubs*, il peut choisir entre plusieurs raisons :

- **Raison sportive** : mise en péril de l'effectif par exemple
- **Raison financière** : non paiement de sa cotisation ou dette envers le club par exemple
- **Raison sportive et financière** : non paiement d'une dette et mise en péril de l'effectif par exemple
- **Autre** : non restitution d'équipements appartenant au club par exemple



Il ne faut pas oublier de préciser la raison précise en commentaire de l'opposition.

Pour qu'une opposition soit recevable, plusieurs conditions doivent être respectées :

- Le motif doit correspondre aux raisons recevables prévues par les textes (voir ci-dessus)
- Le club quitté doit formuler son opposition sur *Footclubs* dans les 4 jours suivants la demande de changement de club

=> *Si la demande de changement de club est faite le lundi, le club quitté peut faire opposition jusqu'au vendredi inclus.*

Une fois l'opposition formulée sur *Footclubs*, le club quitté a ensuite de nouveau 4 jours pour transmettre aux services de la Ligue les justificatifs permettant de **motiver l'opposition**.

IMPORTANT :

Il revient au club ayant formulé une opposition l'obligation de prendre contact avec la Ligue pour la motiver. La formulation de l'opposition et le commentaire associé ne suffisent pas. Toute opposition qui n'est pas motivée par l'envoi de justificatifs dans le délai réglementaire sera jugée irrecevable par la **Commission Sportive Régionale et de Contrôle des Changements de Clubs**.

Par ailleurs, le club formulant une opposition devra s'acquitter des frais liés à cette opposition s'élevant à **25 euros**. Ces frais sont à la charge du club formulant une opposition et ne sauraient être réclamés au joueur.

À quelle période puis-je formuler une opposition ?

En période normale de mutation :

Durant la période dite "normale" de mutations, **du 4 juin au 15 juillet inclus**, un joueur peut décider de changer de club sans avoir besoin d'obtenir l'accord du club quitté. Il lui est loisible de renouveler au sein du club dans lequel il a évolué la saison passée, ou il peut décider de s'inscrire dans un autre club.

Le club quitté, pour des raisons sportives ou financières notamment, a alors la possibilité de s'opposer à son départ.

Hors-période normale de mutation :

A compter du 16 juillet, le joueur souhaitant changer de club ne peut le faire qu'en obtenant **l'accord de son club quitté** (*sauf pour les joueurs U6 à U9 et ceux issus d'un club en inactivité officialisée*).

Ce dernier n'a donc plus besoin de formuler une opposition car il devra nécessairement donner son accord de sortie via *Footclubs* pour chaque demande de changement de club.

Néanmoins, les oppositions **restent applicables** hors-période normale de mutation dans le cadre d'une demande de changement de club pour **les joueurs U6 à U9**, catégories pour lesquelles l'accord de sortie n'est pas obligatoire et pour les joueurs changeant de club en raison **de l'inactivité du club quitté**. Ce dernier garde la possibilité de s'opposer au départ du joueur, notamment pour des raisons financières.

LE CONTRÔLE DES OPPOSITIONS

Les oppositions sont contrôlées par la **Commission Sportive Régionale et de Contrôle des Changements de Clubs**.

Cette Commission est chargée d'examiner chaque opposition formulée à l'encontre d'une demande de changement de club et de vérifier si celle-ci respecte les conditions de mise en œuvre.

La Commission vérifie:

- que l'opposition a été **formulée dans les délais réglementaires** (4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification de changement de club)
- que le **motif** invoqué par le club quitté est **valable**
- que le club quitté a transmis les **justificatifs requis** dans les délais réglementaires (4 jours calendaires à compter du lendemain de l'opposition).

Une fois ce travail réalisé, la Commission statue sur la recevabilité de l'opposition.

- Si les conditions sont remplies, la Commission déclare l'opposition **recevable**, le changement de club ne pourra donc pas être effectué.
- Si les conditions ne sont pas remplies, la Commission déclare l'opposition **irrecevable**, l'opposition sera ainsi levée et le changement de club pourra être effectué.

La Commission peut également décider de **mettre en délibéré** le dossier pour obtenir davantage d'explications de la part des clubs et du joueur concernés.

À noter :

Une opposition jugée recevable peut ensuite être levée par le club quitté ou la Commission dès lors que les raisons pour lesquelles elle avait été formulée sont devenues caduques.

Par exemple, en cas d'opposition pour raison financière motivée par un justificatif valable, l'opposition sera levée une fois que la dette sera réglée par le joueur (avec justificatif de paiement transmis).

LA MOTIVATION DES OPPOSITIONS

La motivation de l'opposition est une **condition de recevabilité**.

Dès lors que le club quitté ne transmet pas dans les délais réglementaires les justificatifs nécessaires à la motivation de l'opposition, cette dernière sera de fait jugée **irrecevable** et **levée** par la Commission.

Dans le cadre d'une opposition **pour raison sportive** : le club quitté doit transmettre ses explications à la Commission, par le biais du service Licences de la LGEF.

Par exemple, si le club quitté formule une opposition car le départ du joueur risque de mettre en péril l'effectif, il doit apporter les éléments nécessaires pour démontrer cette mise en péril.

Dans le cadre d'une opposition pour **raison financière** : le club quitté doit pouvoir prouver à la Commission que le joueur en question a une dette envers le club.

Il doit alors transmettre à la Commission, par le biais du service Licences, tout justificatif probant.

Par exemple, si le joueur n'a pas réglé sa cotisation, le club doit apporter la preuve de ce non-paiement, telle qu'une reconnaissance de dette signée par le joueur ou encore transmettre les tentatives de recouvrement de cette dette auprès du joueur.

Il s'avère alors utile de se prémunir face au risque de non-paiement des cotisations en s'assurant que le joueur ne payant pas sa cotisation en début de saison soit tenu, par un document officiel signé, de s'en acquitter avant la fin de la saison.

C'est pourquoi, la Ligue met à la disposition des clubs un **modèle-type de reconnaissance de dette** que vous trouverez joint à ce document.





LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

RECONNAISSANCE DE DETTE

Modèle-type mis à disposition des clubs

Nom et prénom du joueur :

Date et lieu de naissance:

Adresse postale :

Nom du club :

Nom du représentant du club :

Adresse postale (siège social) :

Faite le

À

**Reconnaissance de dette établie entre le joueur.....
et le club.....**

Je soussigné(e) (nom du joueur)....., ci-après dénommé "le débiteur", reconnaît par la présente devoir au club, ci-après dénommé "le créancier", la somme de..... (écrite en lettres et en chiffres) euros correspondant au montant de la cotisation demandée au titre de la saison en cours.....(préciser la saison).

Ce montant couvre également (préciser le cas échéant si le joueur a d'autres dettes envers le club) :
.....

Je m'engage expressément à honorer cette somme au plus tard le.....

Signature du débiteur

Signature du créancier

Cette reconnaissance de dette est à compléter de façon manuscrite et pourra servir de justificatif en cas d'opposition formulée à l'encontre d'une demande de changement de club du joueur.